

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20 et 21 octobre 2014**

**2014 PP 1039** Convention de groupement de commandes avec les services de l'Etat relative à certaines prestations d'analyses médicales.

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 30 septembre 2014, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation l'autorisation de signer une convention de groupement de commandes avec les services Etat de la Préfecture de police relative à certaines prestations d'analyses médicales ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une convention de groupement de commandes avec les services "Etat" de la Préfecture de police relative à certaines prestations d'analyses médicales.

La présente convention s'exécute à compter de sa date de signature la plus tardive par les membres du groupement pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Les dépenses relevant du "budget ville" seront imputées, sur le budget spécial de la Préfecture de police, exercices 2014 et suivants, section de fonctionnement :

Chapitre 920 – article 920-201 – compte nature : 6457 ;

Chapitre 921 – article 921-1211 – compte nature : 6457.